

Rappelant la publication par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'une étude sur l'acceptation plus large des traités multilatéraux¹⁴,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale préconisant une plus large participation des Etats aux conventions multilatérales conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas jusqu'à présent soumis à un examen d'ensemble les techniques et les procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux, en prenant également en considération les délibérations de l'Assemblée générale à la session en cours et les observations visées au paragraphe 2 ci-dessous, en vue de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Invite* les gouvernements et la Commission du droit international à présenter avant le 31 juillet 1979 leurs observations sur cette question, aux fins d'inclusion dans le rapport susmentionné;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées qui s'occupent de l'établissement et de l'étude de traités multilatéraux, ainsi que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, s'ils y sont invités, de prêter toute l'assistance voulue;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/144. Mise sur ordinateur des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant la mise sur ordinateur des données relatives aux traités et l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies¹⁵,

Rappelant le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies¹⁶ — que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946, modifié par les résolutions 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949 et 482 (V) du 12 décembre 1950 — ainsi que ses résolutions 254 A et B (III) du 3 novembre 1948, 364 (IV) du 1^{er} décembre 1949 et 1092 (XI) du 27 février 1957,

Rappelant également sa recommandation, formulée le 14 décembre 1974 à sa 2319^e séance plénière, concer-

nant les notifications que les Etats et les organisations internationales¹⁷ dépositaires de traités multilatéraux sont invités à envoyer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹⁸,

Notant que le Système informatisé de l'Organisation des Nations Unies pour les traités, qui doit devenir entièrement opérationnel au début de 1978, a été conçu comme un système ouvert, capable d'utiliser non seulement les renseignements recueillis par la voie de l'enregistrement en vertu de l'Article 102 de la Charte, mais tout renseignement relatif à un traité ou accord international, quelle qu'en soit l'origine,

Rappelant qu'elle a toujours été d'avis que les traités et accords internationaux devraient être publiés avec le moins de retard possible et qu'à cet égard on avait généralement estimé raisonnable un délai d'un an entre l'enregistrement et la publication,

Notant à ce propos que, d'après les renseignements fournis par le Secrétaire général, le délai entre l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux avait atteint cinq ans en moyenne au 31 juillet 1977, tandis qu'il existait un retard de vingt mois dans les opérations administratives de l'enregistrement elles-mêmes,

1. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'enregistrer et de publier tout traité ou accord international le plus tôt possible, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement, adopté par l'Assemblée générale, destiné à mettre en application ledit article;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre dès maintenant, avec les moyens disponibles et, s'il y a lieu, en coopération avec les institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées, toutes mesures propres à réduire les retards actuels dans le domaine de l'enregistrement comme dans le domaine de la publication des traités et des accords internationaux;

3. *Approuve*, en tant que mesure temporaire, les propositions du Secrétaire général, contenues dans les paragraphes 29 à 34 de sa note, concernant la publication des traités et des accords internationaux¹⁵;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en contact dès que possible avec les gouvernements et les organisations internationales intéressés, en particulier ceux qui exercent les fonctions de dépositaire de traités et d'accords multilatéraux, en vue de déterminer les meilleurs moyens de permettre à la communauté internationale de tirer pleinement profit du Système informatisé de l'Organisation des Nations Unies pour les traités;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Enregistrement et publication des traités et des accords

¹⁴ UNITAR/ST/2.

¹⁵ A/32/214.

¹⁶ Pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. XIX.

¹⁷ Partout où l'expression "organisations internationales" apparaît dans la résolution, cette expression est entendue, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, comme s'appliquant à des organisations intergouvernementales. Pour le texte de la Convention, voir A/CONF.39/11/Add.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309 à 323.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631)*, p. 156, point 87.

internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies''.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/145. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session¹⁹,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, ainsi que sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur un grand nombre de questions prioritaires inscrites à son programme de travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ses travaux relatifs au projet de convention sur la vente internationale de marchandises²⁰ et qu'elle a

l'intention de saisir l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises, accompagnés de recommandations appropriées quant à la suite à donner à ces projets de dispositions;

4. *Note avec regret* que le deuxième colloque sur le droit commercial international n'a pu avoir lieu à cause de l'insuffisance des contributions volontaires de gouvernements et d'autres sources;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

6. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à l'application de ces résolutions;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme²¹ et, à ce propos, prie les gouvernements de faire connaître leurs vues et suggestions au sujet de ce programme;

8. *Exprime l'opinion* que le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, de même que les projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises visés au paragraphe 3 ci-dessus, devraient être examinés par une conférence de plénipotentiaires à une date appropriée;

9. *Décide* de différer jusqu'à sa trente-troisième session, lorsqu'elle aura reçu de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

¹⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17).

²⁰ *Ibid.*, chap. II, sect. C.

²¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. VIII, sect. A.